

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP du 09 avril 2026)

Acheteur -Pouvoir adjudicateur – Maître d'ouvrage



Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Grand-Est
Département de l'Immobilier de Nancy

Représentant du Pouvoir Adjudicateur – Maître d'ouvrage

Madame la chef du Département de l'Immobilier de Nancy

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'intégration de services de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse dans des locaux rue Auxonne à Nancy

Le présent CCATP comporte 45 pages.

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
Article premier . Objet - Intervenant – Dispositions générales.....	6
1-1. Objet du marché.....	6
1-2. Titulaire du marché	6
1-3. Sous-traitance	6
1-4. Contenu de la mission	7
1-4.1. Eléments de mission	7
1-4.2. Missions complémentaires MC :	8
1-5. Décomposition en tranches et en lots	8
1-6. Intervenants.....	8
1-6.1. Contrôle technique.....	8
1-6.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)	9
1-6.3. Ordonnancement, pilotage et coordination	9
1-6.4. Autres intervenants	9
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux - allotissement	9
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	10
1-8.2. Sites sensibles.....	10
1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)	10
1-9. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	10
1-10. Responsabilités et Assurances.....	11
1-10.1 Responsabilités	11
1-10.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	11
1-10.3 Assurances de responsabilité civile décennale :	11
1-10.4 Dispositions communes	12
1-11 Réalisation de prestations similaires	12
1-12 Clauses sociales et environnementales	13
1-13 Forme des notifications.....	13
Article 2. Pièces constitutives du marché	13
2-1. Ordre de priorité	13
2-2. Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance	14
Article 3. Propriété intellectuelle.....	14
Article 4. Rémunération – règlement des comptes – variation dans les prix	14
4-1. Rémunération.....	14
4-1.1. Généralités.....	14
4-1.2. Montant	15
4-1.3. Modifications.....	15

4-2. Règlement des comptes	15
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement	15
4-2.2. Rythme de règlements.....	17
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....	21
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	21
4-2.5. Acompte	21
4-3. Variation dans les prix.....	22
4-3.1. Mois d'établissement des prix du marché	22
4-3.2. Choix de l'index de référence.....	22
4-3.3. Modalités de révision des prix	22
4-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	23
Article 5. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés travaux.....	23
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	23
5-1.1. Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage	24
5-1.2. Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage.	24
5-1.3. Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage	24
5-1.4. Arrêt du coût prévisionnel des travaux	25
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	25
5-3. Seuil de tolérance.....	25
5-4. Coût de référence des travaux.....	25
5-4.1. Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif et le dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir	26
5-4.1-a Dans le cas d'un dépassement conséquent,	26
5-4.1-b Dans le cas d'un dépassement mesuré,.....	26
5-4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des options au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévue à l'article 4-1.3.....	26
5-4.2. Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif	26
5-4.3. Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif	27
Article 6. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés travaux.....	27
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement	27
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	28
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	28
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance	28
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires	28
6-5.1. Définition.....	28
6-5.2. Modalités d'acceptation	29

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	29
6-7. Suivi de l'exécution des travaux	29
6-8. Ordres de service à l'intention des entreprises chargés des travaux	30
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	30
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS	30
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS	30
Article 7. Délais et pénalités	31
7-1. Définition et point de départ des délais	32
7-1.1. Éléments de mission "études"	32
7-1.2. Éléments de mission AMT	32
7-1.3. Éléments de mission VISA	32
7-1.4. Éléments de mission DET	32
7-1.5. Éléments de mission OPC	33
7-1.6. Éléments de mission AOR	33
7-1.7. Missions complémentaires	34
7-2. Délais et pénalités	34
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission	34
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales	35
7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	35
7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	35
7-2.5. Autres pénalités	35
7-2.6. Prolongation du délai d'exécution	36
Article 8. Clause de financement et de sureté	36
8-1. Retenue de garantie	36
8-2. Avances	36
Article 9. Différends	36
9-1. Principes communs au règlement amiable des différends	38
9-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs	39
9-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises	40
Article 10. Exécution -Vérification et décisions relatives aux prestations - achèvement de la mission – Résiliation	41
10-1. Modalité de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire.	41
10-1.1. Présentations des documents – nombre d'exemplaires	41
10-1.2. Délais de vérification des éléments de mission	41
10-1.3. Décisions d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet	42
10-1.4. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre	42
10-2. Résiliation	43
10-2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	43
10-2.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier	43

10-2.3. Motifs de résiliation réglementaires issus du code de la commande publique ou du code du travail.....	44
Article 11. Dérogations aux documents généraux	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique peut être désigné par l'abréviation CCP.

Article premier . Objet - Intervenant – Dispositions générales

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions de l'article R2172-1 du CCP, le présent marché de maîtrise d'œuvre concerne l'intégration de services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans des locaux rue Auxonne à Nancy.

Il relève du livre IV du CCP (ex-loi MOP).

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie 'opération de réhabilitation de bâtiment' au sens de l'article R2431.3 du CCP.

Le programme précise le contenu et les caractéristiques des travaux à réaliser ainsi que les spécificités du site.

A titre informatif, les travaux seront réalisés en site occupé. Les activités du bâtiment devront être maintenues pendant les travaux.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du code de la commande publique sous réserve des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché seront présentées en utilisant le modèle pré rempli fourni par le maître, à raison d'un par demande.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée d'éléments de mission définis par les articles R2431-19 à R.2431-23 du CCP.

Les modalités techniques d'exécution sont précisées dans l'arrêté du 22 mars 2019 et complétées dans l'annexe 1 au présent CCATP : 'contenu détaillé des éléments de mission'.

Les obligations à la charge du maître d'œuvre issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux font partie de la présente mission.

1-4.1. Eléments de mission

DIA	Les études de diagnostic ;
AVP (*) :	Les études d'avant-projet exécutées en un seul élément, décomposées en : APS : avant-projet sommaire ; APD : avant-projet définitif ;
PRO (*) :	Les études de projet ;
EXE 1:	Première partie des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et le descriptif quantitatif détaillé DQD) ;
AMT (*) :	L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
EXE 2:	Deuxième partie des études d'exécution (y compris la totalité des études de synthèse)
DET (*)	La direction de l'exécution des marchés publics de travaux
OPC	L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
AOR (*)	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

(*) ces éléments font partie de la mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiment

Les éléments PRO, EXE 1 et AMT partie DCE seront exécutés simultanément.

La mission de base intègre les obligations relatives

- à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application ;
- à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI. Il devra notamment, pour les travaux envisagés :

- Mettre à jour le cahier des charges fonctionnel du SSI,
- Assurer la cohérence entre les différents équipements du SSI,
- Mettre à jour le cahier des charges et suivi des essais fonctionnels du SSI,
- Établir le procès-verbal de réception technique.

Les frais induits par ces obligations ne seront pas individualisés mais seront compris dans le montant global de l'offre et repartis dans le chiffrage des éléments de mission.

1-4.2. Missions complémentaires MC :

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

En application de l'article L2431.1 la mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale et ne peut donc pas être répartie en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la sécurité des personnes (mission S) ;
- à la sécurité des personnes dans les ERP (SEI) ;
- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;
- à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés (mission P1) ;
- au fonctionnement des installations (mission F) ;
- à la vérification des installations électriques à la mise en service (VIEL) + CONSUEL ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans les bâtiments (Mission Th) + attestation selon Articles R 122-24 et suivants du CCH (ATT TH).

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent, en fonction de l'importance des modifications, donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

1-6.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

1-6.3. Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au titulaire.

1-6.4. Autres intervenants

Sans objet.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux - allotissement

L'opération de travaux sera allotie (art L 2113-10 et 11 du CCP). Le choix du nombre de lots par le maître d'ouvrage s'appuiera sur les propositions du maître d'œuvre qui tiendront compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et de la structure du secteur économique concerné.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à informer ces éventuels sous-traitants des obligations développées à cet article

1-8-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.3 du présent CCATP

1-8.2. Sites sensibles

En complément de l'article 5.3. du CCAG et en raison de la nature des locaux, le maître d'œuvre doit veiller lors de l'élaboration de ces pièces à ne pas divulguer des informations qui pourraient compromettre la sûreté du site.

En cas de risques identifiés, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'adapter ses productions.

1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCATP.

1-9. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-10. Responsabilités et Assurances

1-10.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-10.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-10.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale, y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire, s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-10.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une ou plusieurs attestation(s) avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.)

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-11 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-12 Clauses sociales et environnementales

1-12. 1. Clauses sociales

Sans objet.

1-12.2. Clauses environnementales

Dans le cadre des directives du plan national d'achats durables (PNAD) 2022-2025, le ministère de la justice a décidé, conformément à l'article 4.3 du programme de l'opération, de prendre en compte l'enjeu environnemental par le biais d'obligations dans les contrats travaux ou/et comme critères de jugement des offres.

L'approbation des éléments d'études (art 10.1.3. ci-dessous) est conditionnée par la prise en compte effective de cette contrainte.

1-13 Forme des notifications

Par dérogation à l'article 2 alinéa 'ordre de service' et à l'article 3.8 du CCAG, les décisions du maître d'ouvrage qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché, ne se feront pas sous la forme d'ordre de services mais feront l'objet de décisions notifiées au titulaire conformément à l'article 3.1 du CCAG. Le terme 'ordre de service' est donc remplacé par le terme 'décision' dans l'article 3.8. du CCAG.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Article 2. Pièces constitutives du marché

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

-L'acte d'engagement (AE), son annexe 1 et ses autres annexes éventuelles ainsi que les pièces contractuelles qui en découleront (avenant, déclaration de sous-traitance...)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Technique Particulières (CCATP) et son annexe n°1 ;
- Le programme et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG)
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux;
- Les normes et fascicules de documentation (NF – DTU...).

2-2. Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché se fera par l'intermédiaire de la plate-forme des achats de l'État (PLACE). Elle comprendra les pièces particulières contractuelles du marché à l'exception de celles n'ayant subi aucune modification depuis le démarrage de la procédure de passation.

Les pièces contractuelles ou les décisions ultérieures seront aussi notifiées via PLACE.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG, le RPA ne remet au maître d'œuvre le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché qu'au vu d'une demande expresse de celui-ci. Cette demande est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé.

Article 3. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

Article 4. Rémunération – règlement des comptes – variation dans les prix

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est globale et forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Elle tient compte de toutes les dépenses prévisibles et nécessaires à l'exécution du marché. Les dépenses suivantes, sans être exhaustives, s'ajoutent à celles citées à l'article 10.1.3 du CCAG :

- Le temps de participation aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage ;
- Les déplacements ;
- La direction des réunions de chantier (DET et OPC) ;
- Les dépenses liées à la présence éventuelle de plomb et d'amiante ;
- Les dépenses liées aux obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier et à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) décrites à l'article 1.4.1.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modifications

Par dérogation à l'article 14 du CCAG les prestations supplémentaires ou modificatives sont réglées par les stipulations ci-dessous :

En cas de modification du programme, de la mission décidée par le maître d'ouvrage ou dans le cas prévu à l'article 5-4.1 c, ci-dessous, le marché fait l'objet d'un avenant en application des articles L.2421-5 et R2194-1 à 9 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les pièces de paiement sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées via l'application devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de référence du marché « *figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement* »
- Le numéro de SIRET du demandeur
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage ETAT : 11 000 2011 000 44
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFDJUS054
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *Numéro à 10 chiffres figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement et rappelé sur la lettre de notification* ».

Ces éléments seront aussi à renseigner obligatoirement dans Chorus Pro pour chaque demande de paiement dématérialisée.

Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

De plus, vous trouverez ci-après quelques conseils pratiques pour utiliser Chorus Pro :

A - Les modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- Du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- Des co-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour 'validation') : cadre de facturation A12 ;
- Des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour validation) : cadre de facturation A9.

Le mandataire doit veiller à paramétrer son compte avec les onglets « *factures à valider* » et « *factures travaux* ».

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

B – Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

*** le titulaire est un candidat individuel, unique.**

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

En cas de sous-traitance,

1 – Le sous-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
- Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – Le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

*** le titulaire est un groupement**

1 – chaque co-traitant (ou sous-traitant) :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire ;
- Le mandataire valide, sous 15 jours (pour les sous-traitants), cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque cotraitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

(*) le numéro du SIRET de l'État est 11 000 2011 00044 le service exécutant est CGFDJUS054.

4-2.1.2 Délai de paiement

Les prescriptions liées aux délais de paiement sont définies aux article R 2192-10 à 36 du code de la commande publique.

4-2.2. Rythme de règlements

En complément de l'article 11 du CCAG, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde conformément aux dispositions suivantes :

Élément(s) de mission DIA et AVP :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCATP.
20 %	Après notification de la décision prévue à l'article 10.1 et, pour l'AVP, fourniture des dossiers complets de demandes d'autorisation.

Éléments de mission PRO et EXE 1 :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCATP.
20 %	Après notification de la décision prévue à l'article 10.1.

Éléments de mission AMT :

(1)	Exigibilité
30 %	AMT partie DCE : après notification de la décision prévue à l'article 10.1.
70 %	AMT partie analyse des offres : après notification des marchés (cf. annexe 1 au présent CCATP)

Éléments de mission DET :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{80\% * \text{élément de mission DET}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier Le dernier acompte étant versé après réalisation des opérations préalables à la réception.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des dernières réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission EXE 2:

(1)	Exigibilité
20 %	À l'issue de la période de préparation de chantier et approbation par le RPA du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
80 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{80\% * \text{élément de mission considéré}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier. Le dernier acompte étant versé après réalisation des opérations préalables à la réception

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
20 %	À l'issue de la période de préparation de chantier et approbation par le RPA du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
75 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{75 \% \times \text{élément de mission considéré}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier Le dernier acompte étant versé après réalisation des opérations préalables à la réception
5 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
20%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le titulaire.
20%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
20%	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG.

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Par dérogation à l'article 11.2 et 11.5 du CCAG, l'obligation de présenter un acompte mensuel n'est applicable qu'à la partie des éléments dépendant de l'avancement des travaux soit les éléments DET 80 %, OPC 75 % et EXE 2. 80 %

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Application du CCAG

4-2.5. Acompte

1. Demande de paiement (acompte)

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4.2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1.4 et 4.2.2 du présent CCATP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Par dérogation à l'article 11.3.2 le titulaire est dispensé de donner le détail des calculs, avec justifications à l'appui des coefficients de révisions des prix.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG, les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.1 et 4.3.3.

4-3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG, la date d'établissement du prix initial correspond au mois zéro" (m_0) du marché de maîtrise d'œuvre indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement.

4-3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix : Mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois, si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Article 5. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés travaux

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m_0) du marché de maîtrise d'œuvre fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant-Projet.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle **C₀** affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

En fonction des études menées et du chiffrage du maître d'œuvre correspondant à l'élément d'Avant-Projet, et en l'absence de modification de programme, plusieurs cas peuvent se présenter :

5-1.1. Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est inférieur à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C < C_o$), le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage, si le projet le permet, une liste de travaux complémentaires (à hauteur de l'estimation de C_o) qui pourraient être éventuellement ajoutés au dossier de consultation des entreprises.

En fonction des choix du maître d'ouvrage les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1-4 ci-dessous.

5-1.2. Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C = C_o$), les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1.4 ci-dessous.

5-1.3. Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est supérieur à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C > C_o$) le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre pourra :

- Pour un dépassement non substantiel (moins de 10 %),
 - Justifier auprès du maître d'ouvrage que ce dépassement représente un intérêt certain pour l'opération notamment par un raisonnement en coût global,
 - Prévoir en variante (option) des travaux accessoires,
 - Proposer un ajustement mineur du programme.
- Pour un dépassement plus important,
 - Demander un ajustement des prestations du programme,
 - Prévoir en variante (option) des prestations initialement prévues au programme,
 - Prévoir un découpage fonctionnel en tranches ferme et optionnelles de travaux.

Il serait fortement souhaitable que le maître d'œuvre n'attende pas la remise de l'élément d'Avant-Projet, au maître d'ouvrage, pour lui faire part de ses craintes de dépassement de l'enveloppe financière et lui proposer une des solutions énumérées ci-dessus.

En fonction des choix du maître d'ouvrage, les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1-4 ci-dessous.

5-1.4. Arrêt du coût prévisionnel des travaux

Après approbation des études d'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus :

- Arrête définitivement le programme de l'opération,
- Fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,
- Détermine la rémunération définitive (sous réserve de l'application de l'article 5.4.2.) du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'art 2.1 de l'acte d'engagement.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti de deux taux de tolérance, l'un **positif de 5 %** et l'autre **négatif de 25 %**.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance positif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance positif fixé à l'article précédent.

Le seuil de tolérance négatif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, diminué du produit de ce coût par le taux de tolérance négatif fixé à l'article précédent.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux qui correspond à la somme des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage.

Pour pouvoir le comparer au coût prévisionnel des travaux, il convient de ramener le coût de référence des travaux, aux conditions économiques du mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre.

Pour cela, chaque marché se verra appliquer un coefficient de réajustement **C_r**, défini ainsi :

$$C_r = \frac{BT01_{0-6}}{BT01_{t-6}}$$

avec : $BT01_{0-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre moins 6 mois ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 , moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

① BT01 : tout corps d'état

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.4.1. Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif et le dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir

5.4.1-a Dans le cas d'un dépassement conséquent,

Le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à un montant des offres respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une négociation.

5.4.1-b Dans le cas d'un dépassement mesuré,

Le maître d'ouvrage peut décider de déclarer la procédure fructueuse. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

5.4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des options au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévue à l'article 4-1.3.

5.4.2. Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif

Si le coût de référence des travaux, auquel sont ajoutées les éventuelles variantes validées par le maître d'ouvrage, est inférieur au seuil de tolérance négatif, le maître d'œuvre supporte une pénalité pour, 'réajustement du montant du contrat', égale à :

(Seuil de tolérance négatif – coût de référence des travaux) X 10%.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments antérieurs à l'attribution des marchés de travaux (AVP, PRO, EXE 1, ACT).

5-4.3. Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif

Si le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif, la consultation est déclarée fructueuse.

Le maître d'ouvrage peut décider de retenir, si le projet le prévoyait, une ou plusieurs variantes (options) proposées à concurrence du seuil de tolérance positif. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir une ou plusieurs variantes (options) au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévues à l'article 4-1.3.

Article 6. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés travaux

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux compris variantes (options) validées, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r , défini ainsi :

$$C_r = {}^{\textcircled{1}} \text{BT01}_{o-6} / \text{BT01}_{t-6}$$

Avec ${}^{\textcircled{1}} \text{BT01}_{o-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 moins 6 mois ;

${}^{\textcircled{1}} \text{BT01}_{t-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 , moins 6 mois, des marchés de travaux concernés.

${}^{\textcircled{1}} \text{BT01}$: tout corps d'état

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées.

Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires seront formalisés par un avenant.

Dans l'attente de la formalisation de cet avenant, ils feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire qui comprendra pour chaque modification, son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux" ainsi que sa justification. Ces modifications feront l'objet d'un devis de l'entreprise, qui sera analysé et éventuellement négocié par le maître d'œuvre

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications, dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire. Elle est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs (FTM), et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du représentant du pouvoir adjudicateur. Ces décisions sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et ensuite notifiée par le maître d'ouvrage à l'entreprise travaux.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

En cas de dépassement du seuil de tolérance (cf articles 6-3 et 6-4 ci-dessus) résultant d'un manquement dans les missions du maître d'œuvre citées au troisième alinéa de l'article 2432-4 du CCP, le montant de la réduction de rémunération du maître d'œuvre est égal à :

$$20 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Conformément à l'article R2432-4, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (EXE2, DET, OPC, AOR)

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCATP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre, il est l'interlocuteur exclusif des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun des intervenants désignés à l'article 1-6 ci-dessus, et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantier.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de 15 jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service à l'intention des entreprises chargés des travaux

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entreprises.

Toutefois, conformément à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de service ayant une incidence en termes de calendrier et/ou délai d'exécution ou de montant financier ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après validation préalable du maître d'ouvrage. Pour les modifications financières la signature de la FTM prévue à l'article 6-5.2 tient lieu de validation.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCATP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Article 7. Délais et pénalités

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

7-1. Définition et point de départ des délais

7-1.1. Éléments de mission "études"

Élément de mission	Point de départ du délai
DIA	Date de la réunion de démarrage des études de maîtrise d'œuvre
AVP	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément DIA
PRO, EXE 1 et AMT partie DCE (1)	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet (AVP) (2) cf article 10-1-3 ci-dessous.

(1) les éléments PRO, EXE 1 et AMT partie DCE seront exécutés simultanément.

(2) en aucun cas, une décision de réception tacite de l'AVP ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission PRO, EXE1 et AMT partie DCE.

7-1.2. Éléments de mission AMT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Analyse des candidatures et des offres	Fournir le rapport d'analyse des candidatures et des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures et les offres

7-1.3. Éléments de mission VISA

Sans objet.

7-1.4. Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur	Date de réception de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Établir les fiches de travaux modificatifs		Date de chaque événement générateur ou de chacune des demandes de travaux modificatifs ou supplémentaires
Projets de décomptes mensuels	Vérifier les projets de décompte mensuel établis par les entrepreneurs. Établir les décomptes mensuels et les états d'acompte mensuel conformément à l'article 12.1 et 2 du CCAG-Travaux	Date de dépôt de la demande de paiement sur Chorus
Projets de décomptes finaux,	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et	Date de dépôt de la demande de paiement sur Chorus

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
décomptes généraux et soldes	établir les décomptes généraux et soldes conformément à l'article 12.3 et 4 du CCAG-Travaux .	

7-1.5. Élément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Etablir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Si nécessaire
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion
Respect du délai de chantier	Piloter les entreprises pour que le chantier se termine dans les temps	Ordre de service qui marque le début de réalisation des travaux.
Calendrier des OPR	Établir et diffuser le calendrier des OPR.	Un mois avant la date prévisible de fin de travaux
Rapport de fin de chantier	Rédiger le rapport de fin de chantier.	Date des dernières levées de réserves

7-1.6. Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	La fin du délai contractuel prévu à l'article 3.2 de l'acte d'engagement des marchés travaux éventuellement prolongé par avenant ou décision du maître d'ouvrage..
Proposition de réception	Proposer la réception au maître d'ouvrage et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE (1)	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le maître de l'ouvrage.
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

- (1) Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.7. Missions complémentaires

Sans objet.

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le maître d'œuvre n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais dont la définition et le point de départ sont précisés au 7-1 ci-dessus et la durée dans le tableau ci-dessous, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
DIA		6 semaines	100 €
AVP		6 semaines	100 €
PRO		8 semaines	100 €
EXE 1			100 €
AMT Partie DCE	Préparer les DCE		100 €
AMT	Analyse des candidatures et offres initiales et négociées	10 jours ouvrés	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours ouvrés	100 €
	Constats	5 jours ouvrés	100 €
	Notification des décisions	5 jours ouvrés	100 €
	Mémoires de réclamation	15 jours calendaires	100 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois	100 €
	Fiche de travaux modificatifs	5 jours ouvrés	100 €
	Projets de décomptes finaux	(*)	100 €
	Autres tâches du CCAG-Travaux et faisant apparaître un délai	(**)	100 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
OPC	Calendrier des documents d'exécution	5 jours	100 €
	Calendrier détaillé d'exécution	30 jours	100 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	15 jours	100 €
	Compte rendu des réunions	3 jours	100 €
	Respect du délai de chantier	(***)	100 €
	Calendrier des OPR	1 mois avant la fin du chantier	50 €
	Rapport de fin de chantier	21 jours	50 €
AOR	OPR	5 jours	100 €
	Proposition de réception	5 jours	100 €
	DOE	5 jours	100 €
	Examen des désordres	5 jours	100 €
	PV de levée des réserves	5 jours	100 €

(*) Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 5 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

(**) Délais définis dans le CCAG-Travaux.

(***) En cas de retard dans la réalisation des travaux ne résultant ni d'une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 18.2.2. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, ni pour cause d'intempérie prévue à l'article 18.2.3. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ; le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG les pénalités de retard sont appliquées sur simple constat du retard par le maître d'ouvrage.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-8.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €

7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-8.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €

7-2.5. Autres pénalités

Le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement

de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

7-2.6. Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour signaler au maître d'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans le délai d'exécution contractuel est de 7 jours

Article 8. Clause de financement et de sureté

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Cependant, par dérogation au premier paragraphe de l'article A.11.1 du CCAG et en accord avec l'article R2191-4 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus, indiqué dans l'AE et, ce, **sans qu'aucun seuil de montant minimal ne soit exigé.**

Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois.

L'avance est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché. Lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à 12 mois, le montant du marché pris en compte est proratisé selon la formule :

D : durée totale du marché

B : montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché

B4 : montant des prestations réalisées par le titulaire durant 12 mois

$B4 = B/D \times 12$

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et aux cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R2191-36 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées aux articles R2191-11 et R2191-13 du CCP et précisées ci-dessous :

- Lorsque le pourcentage des prestations exécutées est compris entre 65% et 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement de l'avance se réalise au prorata des prestations exécutées par le titulaire sur chaque Etat d'acompte présenté.

Le remboursement de l'avance est calculé comme suit :

P : Montant des prestations exécutées par le titulaire sur l'Etat d'acompte présenté

B4 : Montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché (dans les 12 premiers mois si le délai du marché est supérieur à 12 mois)

A : Pourcentage de réalisation par rapport au montant total à réaliser par le titulaire

$A = (P \times 100) / B4$

B5 : Montant de l'avance versée

C : Montant à rembourser au titre de l'état d'acompte lié à l'avancement

$C = (A - 65) / 15 \times B5$

- En cas de sous-traitance en cours d'exécution, l'avance est recalculée sur la base du nouveau montant exécuté par le titulaire (**Montant du marché € TTC déduction faite des actes de sous-traitance TTC**).
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 9. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout

différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

9-1. Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

9-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Nancy), le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses
fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

• Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

9-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Article 10. Exécution -Vérification et décisions relatives aux prestations - achèvement de la mission – Résiliation

10-1. Modalité de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire.

10-1.1. Présentations des documents – nombre d'exemplaires

Par dérogation à l'article 20.4.2. du CCAG, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de leur vérification.

Les documents présentés par le titulaire sont remis en version informatique compatible avec les outils utilisés par le maître d'Ouvrage (**bureautique pour les pièces écrites et pdf + dwg autocad pour les plans**).

Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni en deux exemplaires papier et trois clés USB.

Le tableau, ci-après, précise, en outre, le nombre d'exemplaires que le titulaire s'engage à fournir sur support papier relié dans le cas où le maître d'ouvrage lui en ferait la demande :

Élément de mission	Document	Nombre d'exemplaires
DIA	Etude de diagnostic	4
AVP	Avant-Projet	4
	Dossiers d'autorisation administratives	Selon réglementation + 1 exemplaire pour le maître d'ouvrage
PRO	Études de projet	4
EXE	Études d'exécution	4
AMT part DCE	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	4
OPC	Calendrier détaillé d'exécution	2

10-1.2. Délais de vérification des éléments de mission

Conformément à l'article 20.1 du CCAG, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité de chaque élément de mission par rapport aux stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, le maître d'œuvre ne sera pas convié aux opérations de vérification.

La décision en découlant doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
DIA	Etude de diagnostic	2 mois
AVP	Avant-projet	2 mois
PRO, EXE1, AMT partie DCE	Étude de projet, première partie des études d'exécution, AMT partie DCE	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces éléments.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, l'élément est considéré comme admis avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

10-1.3. Décisions d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, la décision prononcera soit :

10-1.3.1 l'admission en l'état ou avec observations

Application de l'article 21-1 du CCAG.

10-1.3.2 Ajournement

En complément de l'article 21.2 du CCAG, les pénalités prévues à l'article 7.2.1 sont applicables aux mises au point demandées.

10-1.3.3 Réfaction

Application de l'article 21-3 du CCAG.

10-1.3.4 Rejet

En complément des dispositions de l'article 21.4 du CCAG, les pénalités pour retard prévues à l'article 7.2.1 ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 10.1.2.

10-1.4. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
AMT	Analyse des candidatures et des Offres	1 semaine
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Les pénalités pour retard prévues à l'article 7.2.1 ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

10-2. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 10-2.1 à 10-2.3.

10-2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

10-2.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Complément à l'article 30 g) du CCAG :

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier, après mise en demeure restée infructueuse, le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, il est ajouté deux autres cas de résiliation possible après mise en demeure restée infructueuse:

- Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance positif fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;

- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance positif fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;

10-2.3. Motifs de résiliation réglementaires issus du code de la commande publique ou du code du travail

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.
- Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.
- Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.
- Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
- Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG Maîtrise d'œuvre :

CCATP 1-10.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCATP 1-13	déroge aux articles	Art 2 et 3.8 du CCAG
CCATP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 2-2	déroge à l'article	4.2.1. du CCAG
CCATP 2-2	déroge à l'article	4.2.2. du CCAG
CCATP 4-1.3	déroge à l'article	14 du CCAG

CCATP 4-2.2	précise l'article	11.2 et 5 du CCAG
CCATP 4-2.5.1.	déroge à l'article	11.3.2. du CCAG
CCATP 4.3.1.	déroge à l'article	10.1.1. du CCAG
CCATP 7.1.1.	déroge à l'article	15.1 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.1 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.3 et 4 du CCAG
CCATP 7-2.6	déroge à l'article	15.3.2. du CCAG
CCATP 10-1.1	déroge à l'article	20.4.2. du CCAG
CCATP 10.-1.2	déroge à l'article	20.5 du CCAG
CCATP 10.-2.2	déroge à l'article	30 du CCAG